



Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 20 septembre 2023

Effectif légal du Conseil Municipal : 19

Nombre de Membres en exercice : 19

Quorum : 10

Présents : 13

Votants : 18

Date de Convocation : le 14 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MACAIRE, dûment convoqués, se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric GERBEAU, Maire de SAINT-MACAIRE.

Etaient présents (13) : M. GERBEAU Cédric, M. SCARAVETTI Dominique, Mme TRISTANT Sophie, M. POTTIER Rémi, Mme BRIGOT Martine, M. CAPELLI Sylvain, M. BRAY Claude, Mme BELLOIR Rozenn, M. BARBE Bernard, Mme CAMBILLAU Arlette, M. FALISSARD Alain, M. ROSELLE Tristan, M. XANDRI Alain.

Etaient absents représentés (5) : Mme GUINDEUIL Nautila ayant donné pouvoir à Mme TRISTANT Sophie, Mme JEANNESSON Françoise ayant donné pouvoir à Mme BRIGOT Martine, Mme MALLEM Salima ayant donné pouvoir à Mme BELLOIR Rozenn, Mme LASSARADE Florence ayant donné pouvoir à M. SCARAVETTI Dominique, M. ROUCHES Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. GERBEAU Cédric.

Était absent excusé (1) : M. COMMUN Arnaud

Secrétaire de séance : M. FALISSARD Alain

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGT, le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur FALISSARD Alain, membre du Conseil Municipal, nommé(e) en début de séance.

L'approbation du procès-verbal du 11 juillet 2023 est reportée au prochain conseil municipal, suite à une demande de modification de la part de M. ROSELLE Tristan.

ORDRE DU JOUR

✓ **Affaires Générales et scolaires**

- Convention de fourrière pour animaux – SPA de Bordeaux -
- Convention de partenariat « Animation nature » - année scolaire 2023/2014 – avec l'association L'Auringleta
- Convention de partenariat avec l'association CVLV pour le service d'accueil périscolaire et pause méridienne

✓ **Finances et Marchés Publics**

- Exonération de la taxe sur les spectacles
- Décision Modificative Budget Eau
- Avenant marché de travaux Voirie 2022

- ✓ Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- ✓ **Ressources Humaines**
 - Délibération suppression de poste et création de poste suite à un avancement de grade (Adjoint Technique – Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe)
 - Désignation d'un référent déontologue élu local
 - Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail avec le CDG33
- ✓ **Intercommunalité**
 - Délibération concernant la motion relative à l'A62
 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
 - Présentation du rapport annuel 2022 du SICTOM
 - Présentation du rapport annuel 2022 du délégataire SOGEDO

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

ACTES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération n°2020-019 en date du 08 juin 2020, conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 15 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants »

Ainsi, dans les matières déléguées, le conseil municipal ne peut plus décider : seul le maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

N°	OBJET
2023-21	Relevage de 12 tombes au cimetière – SAS TURANI Filles – 2 783,33€ HT
2023-22	Travaux forestiers – entretien de la digue – SAS Julien CHAGNEAU – 2 100,00€ HT
2023-23	Travaux forestiers – entretien de la digue – Scté BERDOT – 3 500,00€ HT
2023-24	Travaux forestiers – entretien de la digue – SARL CASTELMORON BOIS – 5 200,00€HT

AFFAIRES GENERALES ET SCOLAIRES

DCM2023_050/ Objet : Convention de fourrières pour animaux – SPA de Bordeaux -

RAPPORTEUR Mme BRIGOT Martine

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L211-22 et L211-24 notamment, chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique et conformément à l'article L 211-27 du CRPM, il appartient au Maire de faire capturer les animaux errants non identifiés, sans propriétaire ou « sans détenteur » et ceux vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération n° 2017-052 du conseil municipal du 23 mai 2017, une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Bordeaux et du Sud-Ouest a été approuvée. Monsieur le Maire précise que cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature, et moyennant une indemnité forfaitaire fixée à 0,65€ par an et par habitant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle convention à conclure avec la Société Protectrice des Animaux de Bordeaux et du Sud-Ouest
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier

DCM2023_051/ Objet : Convention de partenariat « Animation nature » - année scolaire 2023/2024 – avec l'association L'Auringleta

RAPPORTEUR M. Le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention de partenariat « Animation nature », au sein de l'école de Saint-Macaire, a été passée avec l'association L'Auringleta, en septembre 2022, pour l'année scolaire 2022-2023.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du souhait, des directrices de l'école maternelle et de l'école primaire, de reconduire ce projet d'animation nature au sein de l'école pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire précise qu'en contrepartie de la prestation fournie par l'association L'Auringleta, la commune de Saint-Macaire s'engage à verser la somme de 5 297,00€, tel que précisé dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention telle que présentée
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier

Monsieur le Maire précise que suite à l'acquisition du terrain dit « Jugean » par Gironde Habitat, le jardin de l'école primaire a été déplacé. A cet effet, il remercie les agents du Service Technique pour le travail accompli.

DCM2023_052/ Objet : Convention de partenariat avec l'association CVLV pour le service accueil périscolaire - garderie -

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention de partenariat a été passée avec l'association « le Centre de Vacances et de Loisirs Verdélaisien », en juillet 2004, pour la mise en place d'un service d'accueil périscolaire.

Monsieur le Maire précise que cette convention a fait l'objet de nombreux avenants et qu'elle doit être actualisée.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la nouvelle convention de partenariat avec le CVLV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention telle que présentée
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier

Monsieur le Maire rappelle que suite à la demande de parents, contraints par les horaires des trains en direction de Bordeaux, et au vu des résultats d'une enquête lancée auprès des familles, il a été décidé en collaboration avec le CVLV, de tester, à la rentrée scolaire, une extension des horaires d'ouverture de la garderie périscolaire :

- *D'un quart d'heure le matin, en l'ouvrant dès 7h15, au lieu de 7h30 actuellement*
- *D'un quart d'heure le soir, avec une extension de l'horaire jusqu'à 18h45, au lieu de 18h30.*

Monsieur SCARAVETTI Dominique précise qu'une dizaine d'enfants sont concernés par ce service supplémentaire, qui représente pour la collectivité un surcoût de plus de 2 000,00€.

Monsieur XANDRI Alain interroge sur le coût de la prestation de service du périscolaire, quant au nombre d'animateurs présents le matin. Il fait remarquer que dans la convention, il est précisé qu'un animateur sera présent le matin à l'accueil et qu'il est prévu une facturation pour deux animateurs le matin.

M. SCARAVETTI Dominique prend note de cette remarque et va se renseigner sur ce sujet afin de faire remonter par la suite les corrections ou explications aux membres du Conseil Municipal.

DCM2023_053/ Objet : Convention de partenariat avec l'association CVLV pour l'accompagnement de la pause méridienne

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'association « le Centre de Vacances et de Loisirs Verdélaisien », intervient sur le temps de la pause méridienne.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention de partenariat avec le CVLV pour l'accompagnement de la pause méridienne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention telle que présentée
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

DCM2023_054/ Objet : Exonération de la taxe sur les spectacles

RAPPORTEUR M. Le Maire

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande d'exonération de la taxe sur les spectacles déposée par l'association « Moto Start Club Macarien », pour leur manifestation « Nuit de la Gliss » du 16 septembre 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de la taxe sur les spectacles l'association « Le Moto Start Club Macarien » pour leur manifestation du 16 septembre 2023

DCM2023_055/ Objet : Budget Eau : décision modificative n°1

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le Budget de la Commune de Saint-Macaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative, dans le cadre du calcul des intérêts non échus pour l'année N-1,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du Budget Eau de l'exercice 2023 :

Dépenses de fonctionnement			
Chap 66	Article	Désignation	Montant
Charges financières	66111	Intérêts des emprunts	+ 800,00 €
Total			+ 800,00 €
Recettes de fonctionnement			
Chap 70	Article	Désignation	Montant
Vente de produits	70128	Autres taxes et redevances	- 800,00€
Total			- 800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 du Budget Eau pour l'exercice 2023

DCM2023_056/ Objet : Avenant marché de travaux de voirie 2022

RAPPORTEUR M. POTTIER Rémi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le devis de l'entreprise COLAS SUD OUEST – Agence PEPIN pour un montant de 2 624,46€ HT,

Considérant que ces modifications sont envisagées dans le CCTP,

Considérant qu'il est nécessaire de signer cet avenant afin de procéder aux paiements des factures dudit projet,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** et **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché de travaux de voirie 2022 comme détaillé ci-dessous :

Lot unique : Travaux de voirie et aménagements urbains

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 96 275,88€

Montant de l'avenant n°1 :

• Total HT moins-value

Point d'apport volontaire Cours Gambetta = - 1 315,58€ HT

• Total HT plus-value

Reprise partielle cour de l'école = 261,36€ HT

Aire de stationnement Camping-Cars = 3 678,68€ HT

TOTAL HT 2 624,46€ HT

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 98 900,34€

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées au marché de travaux de voirie 2022 telles que proposées

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché de travaux de voirie 2022 comme détaillé ci-dessus.

Madame CABBILLAU Arlette demande des renseignements quant au type de revêtement qui a été posé dans la cour de l'école. M. POTTIER Rémi informe qu'il s'agit d'un revêtement à base d'agglomérats de cailloux collés avec une colle naturelle. M. POTTIER Rémi précise que ce type de produit est drainant et antidérapant, mais ne peut pas supporter de charges lourdes.

ARRIVEE DE Madame MALLEM Salima, à 19h00, qui prend part au vote des délibérations suivantes.

DCM2023_057/ Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal sur les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qu'elle est calculée par application du taux communal de la taxe d'habitation (19,24%) sur la valeur locative du bien, sans abattements.

Monsieur le Maire rappelle que l'accès au logement est une priorité de la municipalité et que le besoin en logements sur le territoire est très important.

Aussi, afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroître les opportunités d'acquisitions ou de locations de logements, il est proposé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la taxe d'habitation principale.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

RESSOURCES HUMAINES

DCM2023_058/ Objet : Modification du tableau des effectifs : créations / suppressions de poste – Avancement de Grade 2023.

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient donc au Conseil municipal, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification du tableau des effectifs, préalable à la nomination, se traduit par la création des emplois correspondants au grade d'avancement et à la suppression des anciens postes.

Afin de nommer ces agents sur leur nouveau grade, il propose au Conseil municipal :

La création de :

- 1 poste d'Adjoint Technique Ppal 2^{ème} Classe à 35h00 à compter du 22/10/2023

Et la suppression de :

- 1 poste d'Adjoint Technique à 35h00 à compter du 22/10/2023

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs tel que mentionné ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

La création de :

- 1 poste d'Adjoint Technique Ppal 2^{ème} Classe à 35h00 à compter du 22/10/2023

Et la suppression de :

- 1 poste d'Adjoint Technique à 35h00 à compter du 22/10/2023

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DCM2023_059/ Objet : Désignation d'un référent déontologue élu local

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Saint-Macaire. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur DINET Jean-Guy.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle la collectivité adhère.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail et la mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

L'indemnité du référent déontologue est fixé à 80€ par dossier.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque

collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- NOMME Monsieur DINET Jean-Guy
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DCM2023_060/ Objet : Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail avec le CDG 33

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- Que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- Que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- Que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
 - Que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
 - L'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

INTERCOMMUNALITE

DCM2023_061/ Objet : Motion relative à l'A62

RAPPORTEUR M. Le Maire

Le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde bénéficie de la présence et de la proximité d'infrastructures autoroutières importantes (A62 et A65) qui contribuent à son attractivité et son développement et permettent d'assurer sa connectivité avec le reste du territoire régional et national. En complément de son rôle dans les mobilités régionales et nationales, l'A62 joue également une fonction importante dans les mobilités de proximité entre la métropole bordelaise et le sud du département girondin.

Régulièrement sollicités par les entreprises et les particuliers qui empruntent l'autoroute A 62 entre Langon et Bordeaux, nous, élus locaux, souhaitons interpeller l'Etat sur la situation inéquitable de notre territoire aux regards du reste de du territoire de la Gironde.

En effet, le Sud-Gironde est un territoire qui se situe à 40 km au sud de BORDEAUX et de nombreux résidents effectuent quotidiennement le trajet vers la métropole bordelaise. Si notre territoire est bien desservi par la voie ferrée (la Région étudie actuellement la mise en place d'un RER entre Langon et Bordeaux), la majorité des habitants utilise la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Aux coûts d'utilisation de leur véhicule, nos administrés doivent également ajouter les frais du péage. Les abonnements proposés sont insuffisants à rendre cette charge supportable pour l'essentiel des ménages de notre territoire. En outre, dans un contexte marqué par des tensions générales sur le pouvoir d'achat, et d'importants bénéfices réalisés par les sociétés gestionnaires des autoroutes dont le journal Libération notamment s'est fait l'écho (édition du 8-9-10 avril), les hausses de tarifs de péages autoroutiers appliqués par les concessionnaires le 1^{er} février 2023 sont choquantes.

Au total, ce ne sont pas moins de 14 000 véhicules/jour qui passent au péage payant quand l'accès à la métropole bordelaise est gratuit depuis Arcachon et Libourne.

Une réflexion sur la gratuité de l'A62 de Bordeaux jusqu'à la sortie 4 incluse (soit gratuité sur le territoire girondin) permettrait aux habitants du Sud Gironde de :

- Retrouver du pouvoir d'achat dans cette période de crise où la mobilité est essentielle pour l'emploi,
- D'avoir le sentiment d'être traités de façon équitable vis-à-vis des habitants de LIBOURNE ou d'ARCACHON, qui bénéficient à l'inverse d'une gratuité d'accès à cette infrastructure,
- De soutenir les démarches de revitalisation des cœurs de ville du Sud-Gironde en soutenant leur attractivité.

Plus encore, elle permettrait d'accompagner l'installation des entreprises et plus généralement le développement économique pour, à terme, réduire les mouvements pendulaires entre la métropole de BORDEAUX et le Sud-Gironde en rapprochant l'emploi des travailleurs.

Notre territoire est par ailleurs impacté par la dégradation du système de santé, le Centre Hospitalier du Sud-Gironde étant tellement fragilisé que la fermeture de la maternité est envisagée et les urgences sont proches de l'asphyxie. Demain, l'accès aux soins et les déplacements seront un luxe réservé à quelques « *happy-few* ».

Nous nous battons pour préserver un territoire et ses concitoyens et prenons aujourd'hui cette motion pour interpeller sur l'urgence qu'il y a aujourd'hui de rétablir un juste équilibre entre tous nos territoires. En octobre 2020, une rencontre avec les représentants de la société VINCI qui gère l'A62 avait été l'occasion d'identifier que seul l'Etat peut intervenir sur leur contrat et modifier la donne.

Dans un contexte où les sociétés concessionnaires ont pu largement rembourser leur mise tout en continuant d'augmenter régulièrement les tarifs des péages, améliorant d'autant leur rentabilité, nous sollicitons l'Etat pour qu'il engage une démarche vis-à-vis de VINCI.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la motion ci-dessus

DCM2023_062/ Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

RAPPORTEUR M. Le Maire

M. Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eafrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DCM2023_063/ Objet : Présentation du rapport annuel 2022 du SICTOM

RAPPORTEUR Mme TRISTANT Sophie

Le Maire informe que le SICTOM a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du SICTOM.

Madame CAMBILLAU Arlette interpelle sur la phase d'expérimentation de collecte à domicile qui perdure, et qui perturbe les usagers qui sont perdus dans les consignes de tri, d'autant plus que le coût de la collecte est inchangé.

DCM2023_064/ Objet : Présentation du rapport annuel 2022 du délégataire SOGEDO

RAPPORTEUR M. Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L1413-3, l'examen d'un rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel 2022 de notre délégataire du service de l'eau - la SOGEDO. Il informe que ce document a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la réunion de ce jour.

Après examen de ce rapport et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2022 du délégataire du service de l'eau potable – SOGEDO - joint à la présente délibération

Monsieur FALISSARD Alain fait remarquer que le réseau d'eau est en très bon état et affiche un rendement de 96% grâce aux travaux réalisés précédemment.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h40.

Le secrétaire de séance,
M. FALISSARD Alain



Le Maire
M. GERBEAU Géric

